

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-24

**DÉCISION A/DEC. 2/8/94 RELATIVE AU PROGRAMME
COMMUNAUTAIRE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA PRÉVENTION
DES ACCIDENTS DE LA ROUTE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA CEDEAO**

DECISION A/DEC.2/8/94 RELATIVE AU PRO-
GRAMME COMMUNAUTAIRE DE LA SECURITE
ROUTIERE ET DE LA PREVENTION DES ACCI-
DENTS DE LA ROUTE DANS LES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions des Articles 8 et 10 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté;

VU la Directive C/DIR.1/7/92 sur la préparation d'un programme communautaire sur la Sécurité Routière et la Prévention des Accidents de la Route;

VU la Résolution C/RES.8/7/92 relative à la mise en place des organes nationaux de la sécurité routière dans tous les Etats membres de la CEDEAO;

Déplorant l'augmentation rapide du nombre des accidents de la route dans les Etats membres ainsi que les coûts élevés y afférents;

Prenant en compte les résultats satisfaisants obtenus par des Etats membres qui ont mis en place des organes nationaux de sécurité routière;

Soucieuse de réduire le nombre et les coûts des accidents ainsi que les souffrances des usagers de la route;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trente-cinquième session tenue à Abuja du 25 au 27 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Sont adoptées, en vue d'assurer la sécurité routière et la prévention des accidents de la route sur tout le territoire de la Communauté, les actions suivantes:

I. Au niveau national

- i) la mise en place d'un Conseil National de la Sécurité routière qui réunira les divers organismes concernés;
- ii) la mise en place d'une base de données et le traitement des données statistiques sur les accidents de la route;
- iii) la prise de mesures correctives aux points noirs;
- iv) une campagne de sensibilisation sur la sécurité

routière et l'organisation de séminaires sur les opérations de secours;

- v) l'enseignement de la sécurité routière aux conducteurs et élèves à travers un programme qui pourrait être décomposé en modules suivants:

- a) l'éducation routière à l'école (niveaux primaire, secondaire et universitaire);
- b) l'éducation des adultes (le public en général y compris les élèves et étudiants);
- c) la formation et l'éducation des chauffeurs;

- vi) le contrôle technique obligatoire des véhicules. Chaque contrôle technique devra être sanctionné d'une carte de visite technique du véhicule;

- vii) la visite technique obligatoire au moins une fois par an pour les véhicules de transport de marchandises et pour les véhicules de transport de passagers;

- viii) l'utilisation de ceinture de sécurité;

- ix) la prescription du port obligatoire de casque par les motocyclistes;

- x) la mise en place des services de soins médicaux.

II. Au niveau communautaire

La valorisation des ressources humaines et la standardisation notamment:

- i) la mise en oeuvre des réglementations et conventions relatives aux facilitations, aux transports routiers en s'appuyant sur:

- a) la Décision A/DEC.2/5/81 sur l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

- b) le Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile automobile au Tiers;

- ii) l'élaboration d'une politique pour le financement des programmes de sécurité routière;

- iii) l'organisation d'actions médiatiques (presse écrite et audio-visuelle);

- iv) le recueil et le traitement des données statistiques sur les accidents de la route;

- v) l'organisation de séminaires de sensibilisation pour les opérateurs (Forces de l'ordre, chauffeurs et public);
- vi) la recherche de financement et d'assistance technique pour le Conseil national de sécurité routière;
- vii) l'élaboration d'un format harmonisé pour l'enregistrement des accidents de la route en vue de faciliter la collecte des données;
- viii) la déclaration chaque année d'une semaine de campagne pour la sécurité routière et la prévention des accidents de la route en Afrique de l'Ouest dans la deuxième quinzaine du mois de Décembre;
- ix) la création d'une Union Communautaire du Conseil de la Sécurité Routière;

Article 2


Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi et de la coordination des actions ci-dessus énumérées.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO